

## ANNEXE

*Conditions applicables à l'établissement, à l'entretien et à l'utilisation d'installations de navigation aérienne tactique (TACAN) au Canada*

(Dans le présent document, sauf indication différente du contexte, le mot "Canada" désigne le Gouvernement canadien, et les mots "États-Unis", le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.)

*1. Emplacements*

La situation précise des emplacements et des routes nécessaires pour les installations de TACAN au Canada devront faire l'objet d'accords entre les organismes compétents des deux Gouvernements. Le Canada s'assurera et conservera la propriété des terrains requis pour les installations. Le Canada accorde et assure aux États-Unis, gratuitement, les droits d'accès, d'usage et d'occupation qui peuvent être nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'utilisation des installations aux endroits convenus.

*2. Plans*

Les plans des édifices, routes (y compris les routes d'accès) et autres aménagements, les renseignements relatifs à l'emploi éventuel de matériaux locaux tels que pierre à remblayer, sable et gravier, et les détails d'autres dispositions relatives à la construction et au gros outillage devront être fournis sur demande aux autorités canadiennes compétentes avec suffisamment de détails pour donner une juste idée de l'ampleur des travaux projetés. Les projets de travaux ultérieurs de construction ou de transformations majeures devront être discutés avec les autorités canadiennes compétentes.

*3. Matériel électronique*

Le Gouvernement canadien pose de nouveau en principe que le matériel électronique des installations situées en territoire canadien doit, dans la mesure où la chose est pratique, être fabriqué au Canada. La question de savoir si la fabrication au Canada est pratique devra faire l'objet dans chaque cas de consultations entre les organismes compétents du Canada et des États-Unis. Au nombre des éléments à considérer devront figurer la possibilité d'obtenir le matériel en temps voulu, ainsi que le prix et la qualité du fonctionnement. Pour l'application de ce principe, il y aura consultation entre représentants de l'Aviation des États-Unis, de l'Aviation royale du Canada et du ministère canadien de la Production de la défense.

*4. Construction; acquisition de matériels autres qu'électroniques*

Le mode d'adjudication des contrats pour la construction des installations de TACAN et pour la fourniture du matériel de construction, des matériaux de construction et des services techniques nécessaires sera déterminé dans chaque cas par accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

*5. Législation canadienne*

Aucune disposition du présent Accord ne devra déroger à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, dans toutes circonstances exceptionnelles où l'application de ces lois entraînerait des longueurs ou des difficultés exagérées pour la construction ou l'utilisation des aménagements, les autorités intéressées des États-Unis pourront demander aux autorités canadiennes de consentir à un adoucissement de l'application de ces lois. Afin de faciliter la construction rapide et efficace des installations, les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute demande présentée dans ce sens par les autorités des États-Unis.